Ville de PARENTIS-EN-BORN
Département des Landes
Direction Générale des Services

Objet : Liberté publiques et pouvoirs de Police
6.4

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT 2026/010 P
portant interdiction du stationnement des résidences mobiles en dehors des Aires de Grand Passage et de Petit Passage aménagées par la Communauté de Communes des Grands Lacs sur le territoire de la commune de PARENTIS-EN-BORN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2214-4, L. 2215-1 et L. 5211-9-2 ;

VU le Code Pénal, et notamment ses articles 322-4-1 et 322-15-1 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyage, notamment son article 9 ;

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux normes d'habitabilité, de salubrité et de sécurité applicables aux Aires d'Accueil et de Grand Passage des Gens du Voyage ;

VU le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage des Landes approuvé le 5 février 2018, actuellement en cours de révision ;

VU les statuts de la Communauté de Communes des Grands Lacs (CCGL) fixant sa compétence en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes des Grands Lacs satisfait aux obligations mises à sa charge par le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage des Landes par la mise à disposition d'une Aire de Petit Passage et d'une Aire de Grand Passage aménagées sur la commune de Biscarrosse, d'une Aire de Petit Passage à Sanguinet et d'une Aire d'Accueil à Parentis-en-Born ;

CONSIDÉRANT que ladite Aire de Grand Passage a fait l'objet d'une mise en conformité réglementaire par agrandissement portant sa superficie à 4 hectares, conformément aux dispositions du décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que ces Aires aménagées permettent l'accueil de groupes de passage dans des conditions strictement compatibles avec les exigences d'ordre public, de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques énoncées au décret n° 2019-171 du 5 mars 2019, dans le respect de la répartition territoriale des besoins à l'échelle du département des Landes définie par le SDAHGDV 40 ;

CONSIDÉRANT que le stationnement spontané, groupé et prolongé de résidences mobiles (caravanes) et de leurs véhicules tracteurs en dehors de ces Aires dédiées — notamment sur les voies publiques, parkings, terrains publics ou privés, terrains de sports et de loisirs, ou au sein de secteurs hautement sensibles et zones à forts enjeux environnementaux — engendre des risques majeurs pour l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques (absence de sanitaires collectifs, risques de pollutions, d'accidents et d'incendie accrus, entrave à la circulation des secours) ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement des résidences mobiles sur le territoire communal, de prévenir les troubles à l'ordre public et de veiller à la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réactualiser la réglementation locale et d'abroger formellement les dispositions de l'arrêté municipal permanant du 30 juillet 2007 ;

Le Maire de la Ville de PARENTIS-EN-BORN arrête,

ARTICLE 1 – Abrogation

L'arrêté municipal du 30 juillet 2007 portant interdiction de stationnement des Gens du Voyage sur le territoire de la commune de **PARENTIS-EN-BORN** en dehors des Aires de Grand et de Petit Passage de la Communauté de Communes des Grands Lacs est abrogé.

ARTICLE 2 – Interdiction de stationnement

Le stationnement des caravanes, résidences mobiles et véhicules assimilés constituant l'habitat permanent des personnes mentionnées à l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de PARENTIS-EN-BORN, en dehors des Aires de Grand Passage et de Petit Passage aménagées à cet effet sur le territoire de la CCGL.

ARTICLE 3 – Obligation d'orientation

Les groupes se déplaçant en grand nombre (Grands Passages) ont l'obligation de se diriger et de s'installer exclusivement sur l'Aire de Grand Passage de 4 hectares aménagée sur la RD 652 à Biscarrosse et gérée par le prestataire mandaté par la Communauté de Communes des Grands Lacs, sous réserve des capacités d'accueil disponibles et des réservations validées.

Les groupes ayant validé leur réservation ne pourront se prévaloir d'aucun motif valable leur permettant de refuser de stationner sur les Aires de Petit et de Grand Passage mises à disposition, lesquelles répondent strictement aux obligations légales et règlementaires.

A défaut de réservation valide, les groupes ont interdiction de se présenter à proximité des Aires, ont l'obligation de se réorienter sur d'autres Aires de Grand Passage règlementaires, ont interdiction de bloquer les accès et la circulation sur les routes, notamment les routes départementales, et de stationner sur le territoire de la commune de PARENTIS-EN-BORN.

ARTICLE 4 – Constatations, mise en demeure et poursuites

4.1. Constatations des infractions : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et les agents assermentés, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

4.2. Procédure administrative de mise en demeure et d'évacuation forcée : Toute installation ou stationnement effectué en violation du présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'ordre, la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques, pourra faire l'objet d'une demande de mise en demeure de quitter les lieux adressée à Monsieur le Préfet des Landes, dans les conditions prévues à l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effets dans le délai imparti (qui ne peut être inférieur à 24 heures), Monsieur le Préfet des Landes pourra procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles avec le concours de la force publique, sans préjudice des procédures judiciaires de référé tendant également à l'expulsion des occupants.

4.3. Poursuites pénales : Conformément à l'article 322-4-1 du Code pénal, le fait de s'installer en réunion, en vue d'y habiter, sur un terrain appartenant à autrui (public ou privé) en violation du présent arrêté constitue un délit et pourra donner lieu à des poursuites judiciaires immédiates.

ARTICLE 5 – Exécution

Madame la Directrice Générale des Service de la Mairie de PARENTIS-EN-BORN, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Parentis-en-Born, Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée, Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours Municipal, et Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes des Grands Lacs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Publicité et voies de recours

Le présent arrêté sera publié, affiché conformément à la réglementation en vigueur et transmis à Monsieur le Préfet des Landes au titre du contrôle de légalité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de PARENTIS-EN-BORN dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le même délai, ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à PARENTIS-EN-BORN,

Le 10 juillet 2026
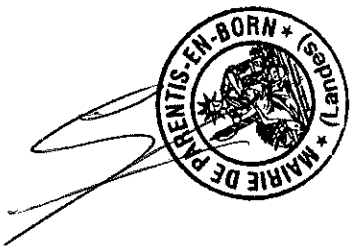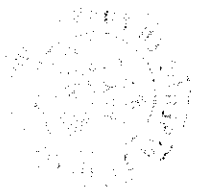
Le Maire,
Marie-Françoise NADAU